DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 3 avril 2014

concernant la décharge sur l'exécution du budget des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2012

(2014/559/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le rapport de la Commission sur le suivi des décisions de décharge 2011 [COM(2013) 668] et les documents de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SWD(2013) 348) et SWD(2013) 349],

— vu les bilans financiers et les comptes de gestion des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2012 [COM(2013) 541 – C7-0283/2013],

— vu le rapport annuel de la Commission du 29 avril 2013 sur la gestion financière des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2012,

— vu les informations financières sur les Fonds européens de développement [COM(2013) 346],

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement (FED) relatif à l'exercice 2012, accompagné des réponses de la Commission ([1]), ainsi que les rapports spéciaux de la Cour des comptes,

— vu la déclaration d'assurance ([2]) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2012 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les recommandations du Conseil du 18 février 2014 sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des opérations des Fonds européens de développement pour l'exercice 2012 (05748/2014 – C7-0050/2014, 05750/2014 – C7-0051/2014, 05753/2014 – C7-0052/2014),

— vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000 ([3]) et révisé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 22 juin 2010 ([4]),

— vu la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») ([5]),

— vu l'article 33 de l'accord interne du 20 décembre 1995 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE ([6]),

— vu l'article 32 de l'accord interne du 18 septembre 2000 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE ([7]),

([1]) JO C 331 du 14.11.2013, p. 261.
([2]) JO C 334 du 15.11.2013, p. 122.
([3]) JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.
([4]) JO L 287 du 4.11.2010, p. 3.
([5]) JO L 314 du 30.11.2001, p. 1, et JO L 324 du 7.12.2001, p. 1.
([6]) JO L 156 du 29.5.1998, p. 108.
([7]) JO L 317 du 15.12.2000, p. 355.

— vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 74 du règlement financier du 16 juin 1998 applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE [1],

— vu l'article 119 du règlement financier du 27 mars 2003 applicable au 9e Fonds européen de développement [2],

— vu l'article 142 du règlement (CE) no 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10e Fonds européen de développement [3],

— vu la proposition de la Commission en vue d'un règlement du Conseil portant règlement financier applicable au 11e Fonds européen de développement [COM(2013) 660],

— vu les communications de la Commission du 13 octobre 2011 intitulées «Accroître l'impact de la politique de développement de l'Union européenne: un programme pour le changement» et «La future approche de l'appui budgétaire de l'Union européenne en faveur des pays tiers»,

— vu l'article 76, l'article 77, troisième tiret, et l'annexe VI de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement (A7-0176/2014),

1. donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget des huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2012;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président — Martin SCHULZ

Le secrétaire général — Klaus WELLE

[1] JO L 191 du 7.7.1998, p. 53.
[2] JO L 83 du 1.4.2003, p. 1.
[3] JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.